

M. McPherson:

Q. N'est-ce pas là ce que fait le Ministère, actuellement?—R. Oui, quand il y a réévaluation, mais nous songeons surtout au colon qui ne jouit pas des avantages de la réévaluation.

Q. Mais il tombe sous la Loi, il tombe également sous les dispositions relatives à la réévaluation, de sorte que cela n'est pas réellement nécessaire?

M. THORSON: Cela s'appliquerait seulement à ceux dont les terres n'ont pas été évaluées de nouveau, permettant d'ajouter leurs arrérages, s'il y en a, au principal.

M. McPHERSON: Tout ce qu'on aurait à faire serait de fixer la somme de \$10 pour chaque terre, et le tout serait conforme à la loi.

M. ADSHEAD: Quelle serait la situation d'un homme qui a fini de payer sa terre et qui l'a ensuite hypothéquée? Tomberait-il sous cette loi?

M. McPHERSON: Je ne pense pas que vous trouviez un seul homme qui a tout payé sa terre et qui l'a ensuite hypothéquée au gouvernement.

M. THORSON: Non, pas au gouvernement, mais à un individu?

Le TÉMOIN: En ce qui concerne l'amortissement, je crois que la Loi, en réalité, y pourvoit dans tous les cas où la Commission peut le juger nécessaire. Cette suggestion est due à ce que nous recevons, de la part de soldats colons établis dans différentes parties du Dominion, des allégations à l'effet que la Commission se trouve dans l'obligation de foreclore de façon presque arbitraire, sous le prétexte qu'on a besoin des terres pour l'établissement d'immigrants britanniques. Je ne crois pas que nous ayons de preuves indiquant qu'il en a été ainsi. Il existe un ou deux cas où il semble y avoir eu foreclusion trop hâtive.

M. Adshead:

Q. La Commission a eu recours à la foreclusion en vue de remplacer le débiteur par un autre colon?—R. En vue de le remplacer par un autre colon sous le projet d'établissement de familles britanniques.

Q. On a forcé un ancien combattant à délaisser sa terre afin d'y établir un autre homme?—R. Je ne pense pas que la Commission fasse cela, mais cette impression existe. Nombre de soldats colons, par exemple des districts où ils tirent le diable par la queue, nous ont présenté des résolutions sollicitant la remise d'intérêts.

Q. Vous vous êtes servi de l'expression: "La dette entière d'un colon, peu importe qu'il ait bénéficié de la réévaluation ou qu'il l'ait demandée"—Entendez-vous par là toutes ses obligations, que ce soit sur le bétail ou sur la terre?—R. Toute la dette, absolument tout sera amortisé.

M. ADSHEAD: Mais la dette sur le bétail ne serait pas comprise dans celle de la terre.

M. SPEAKMAN: Toute obligation, toute dette imputable à la propriété. La procédure demandée est exactement celle qui fut suivie en 1922, à l'exception de la remise des arrérages sur les intérêts, alors qu'on a voulu ne pas tenir compte des arrérages accumulés et qui devaient être payés immédiatement.

Le TÉMOIN: C'est cela.

M. SPEAKMAN: La Commission a les pouvoirs de foreclore en raison des arrérages, mais, à ma connaissance, elle n'a jamais exercé ces pouvoirs. Je pense qu'on a en vue de prévenir ces foreclusions plutôt que de faire allusion à des actions passées, d'empêcher la Commission de prendre de telles mesures dans l'avenir plutôt que de la censurer pour avoir ainsi agi dans le passé.

Le TÉMOIN: Je pourrais citer un cas qui pourrait peut-être justifier un tel amendement. Il s'agit d'un soldat colon qui avait fait des versements pendant cinq ans, et qui, en 1925, se trouvait très peu arriéré; en 1926 et 1927, il prétend que la récolte fut pauvre, et ainsi de suite, et il ne put honorer ses obligations. A la fin de l'année 1927 la Commission le força pratiquement à délaisser sa terre. A ce moment-là, sa dette, y comprises les taxes municipales,

[M. J. C. G. Herwig.]